

Règlement relatif aux conditions d'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu le code électoral communal bruxellois ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117, 119 et 135, § 2 ;

Vu le règlement communal relatif à la taxe sur le nettoyage de l'espace public ;

Vu le Règlement général de police d'Anderlecht, notamment l'article 38;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'ordre public, de réglementer les conditions d'affichage sur les panneaux installés à cet effet sur le territoire de la Commune, en ayant égard aux pratiques en usage dans les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les Communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la nécessité impérieuse, durant la période des élections, de prendre les mesures nécessaires visant à réglementer l'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques ; Que pour assurer la salubrité et la sécurité publiques pendant la période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ; Qu'il est important d'interdire l'affichage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante, et peut nuire à l'ordre public ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'éviter les incidents en matière d'affichage électoral et de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage électoral sur le territoire communal lors des élections européennes, législatives, régionales et communales, sans préjudice du Règlement général de police en vigueur, des dispositions légales ou réglementaires supérieures et de l'article 27.5.3 du code de la route relatif aux véhicules publicitaires et aux remorques.

Article 2 : Définitions

Par « **publicité électoral** », il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux élections.

Par « **affichage électoral** », il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, matérialisant la publicité électoral.

Article 3 – La gestion des panneaux électoraux communaux

§ 1^{er}. Délai d'installation et format

Les panneaux électoraux communaux sont installés de manière à couvrir les différents quartiers de la commune, au plus tard 40 jours avant le scrutin. L'affichage sur les panneaux électoraux communaux est effectué par le personnel communal désigné à cette fin. Il ne peut en aucun cas être effectué par une personne

étrangère au personnel communal, mandatée ou non par les candidats ou représentants d'une quelconque liste.

Avant chaque élection, le Collège des Bourgmestre et Échevins arrête la liste des sites concernés, la dimension des panneaux et les modalités pratiques de dépôt des affiches.

Les panneaux électoraux communaux sont retirés par les services communaux après chaque élection.

§ 2. Zones réservées

Les panneaux d'affichage électoraux sont composés de zones fixées comme suit :

- Pour les élections communales : il sera octroyé un panneau sur chaque face, pour les listes qui comptent un Conseiller communal membre d'un groupe et un maximum d'un demi-panneau pour les autres listes. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Un élu seul ne forme pas un groupe.

- Pour les élections européennes, législatives et régionales :

Les panneaux seront partagés en parts égales entre les listes représentées dans l'assemblée régionale sortante. Une part égale aux parts précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne disposant pas de représentants au Parlement régional.

§ 3. Opérations de collage

Chaque liste souhaitant voir ses affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigne un représentant dûment mandaté par la tête de liste pour déposer lesdites affiches au Secrétariat communal, dans les délais fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la Région. Le représentant désigné doit communiquer la disposition précise des affiches souhaitée. Celle-ci doit correspondre réalistement à l'espace attribué. Les représentants des listes peuvent demander un nouvel affichage pour autant que ladite demande soit dûment justifiée. Il appartient au représentant de chaque liste d'avertir le Secrétariat communal de la détérioration éventuelle de ses affiches et de fournir un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir à leur remplacement. Il est procédé à un nouvel affichage dans les meilleurs délais.

Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

- la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale ;
- l'article 38 du Règlement général de police qui stipule que *«Sans préjudice des dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme et des dispositions existantes en ces matières propres aux domaines, matériel et équipement des sociétés de transport en commun, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller notamment des affiches, tracts, autocollants, papillons ou des flèches directionnelles à tout endroit de l'espace public ou à tout endroit, à ciel ouvert, visible de l'espace public, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et du propriétaire des lieux ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.»* ;

Article 4 – Affichage en dehors des panneaux électoraux communaux

§ 1^{er}. De la voie publique

L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des supports électoraux prévus exclusivement à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Il est interdit depuis le jour d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au jour des élections à 7h, tout transport, entre 22 h et 7 h, d'affiches, d'affichettes, de reproduction picturales et/ou photographiques, de tracts, de papillons, ainsi que de matériel destiné à leur apposition, à l'affichage ou susceptible de servir à les badigeonner ou y tracer des graffitis.

Il est interdit à dater de l'entrée en vigueur du règlement de laisser des remorques non attelées à un véhicule et porteuses de publicité électorale sur la voie publique.

Il est également interdit à partir de la veille des élections 21h et jusqu'au jour des élections 17h :

- tout arrêt, stationnement de véhicules porteurs de publicité électorale dans un rayon de 150 mètres autour des centres de vote, notamment sur les vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles sans remorque ni caravane.
- toute distribution d'affiches, d'affichettes, de reproductions picturales et/ou photographiques, de tracts, et de papillon.

L'affichage électoral dans le respect du présent règlement hors panneaux d'affichage électoraux doit être retiré dans les 60 jours à compter du lendemain du jour des élections.

§2. Des véhicules

Par dérogation au § précédent, l'affichage électoral bien collé sur les véhicules n'est pas interdite.

§3. Des bâtiments privés

Il est interdit d'apposer des affiches électorales ou autres supports de propagande électorale sur :

- les façades des propriétés et les biens privés, exception faite des balcons pour peu que les dispositifs qui y sont accrochés soient solidement arrimés;
- la face extérieure des fenêtres ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les affiches apposées sur des structures solides installées dans des zones de recul ou sur des terrains non bâtis sont autorisées.

§4. Des commerces

Il est interdit d'apposer des affiches électorales ou autres supports de propagande électorale visible à partir de la voie publique sur

- les façades d'établissements commerçants;
- les terrasses d'établissements commerçants;
- les vitrines (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) d'établissements commerçants.

§ 5. Réclamations

Les réclamations portant sur l'application du présent règlement doivent être introduites devant le Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier recommandé.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée.

Conformément à l'article 3§3, aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été remises au Secrétariat communal dans les délais impartis.

Article 5 : Diffusion

Outre les mesures d'affichage prévues à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque liste présentant des candidats aux élections, à l'adresse du siège de la liste ou de la personne qui a déposé la liste.

Article 6 : Sanctions

§ 1er - Les affiches apposées en violation du présent règlement et ce, notamment, en cas de détérioration par « sur collage » ou ajout d'inscriptions, seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables.

§ 2 - Les panneaux d'affichage électoral étant assimilés à du mobilier urbain, toute destruction ou détérioration de ceux-ci pourra entraîner l'application des sanctions inscrites dans le Règlement Général de Police d'Anderlecht, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal et de toute autre législation.

§ 3 - Sans préjudice des dispositions du Règlement général de police, des instructions des autorités et des dispositions du présent article, toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par une amende administrative de maximum 250,00 €, à charge des contrevenants ou, à défaut, des éditeurs responsables.

Article 7 : Dispositions finales

§ 1. Le présent règlement entre en application après sa publication.

§ 2. Le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales du 21 mars 2019.